

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)

	PER individuel assurance	PERP
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	Particuliers
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite
Composition et alimentation du contrat	Compartiment 1 : • Versements volontaires de cotisations • Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), • Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; • Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER Compartiment 2 : versements « épargne salariale » : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement : • des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), • des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. Compartiment 3 : versements par transfert : • des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, • des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER.	• Versements individuels et facultatifs de l'adhérent. • Sommes issues du transfert d'un autre contrat PERP
Garanties	• Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat	• Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après la liquidation des droits à la rente (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat
Modes de gestion	Au moins 2 modes de gestion proposés : • Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite • 1 mode de gestion alternatif	Par défaut sécurisation progressive de l'épargne retraite au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite Toutefois, sur demande expresse et écrite, l'adhérent peut déroger à la règle de sécurisation en exprimant son souhait de ne pas respecter les ratios
Modalités de liquidation à l'échéance	Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné) Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rentes de faible montant)	Rente viagère. Et par exception, : • Sortie partielle en capital (max. 20%) et en rente (min. 80%) • Sortie en capital à 100% pour l'acquisition de la première résidence principale • Sortie en capital en cas de rente de faible montant
Modalités de sortie anticipée	• Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS • Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PER • Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant)	• Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PERP • Décès du conjoint de l'adhérent du PERP ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PERP Sortie anticipée possible pour capitaux <2 000€
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers un autre PERP jusqu'au 30/09/2020 Possible vers le compartiment 1 d'un PER

	PER individuel assurance	PERP
Fiscalité à l'entrée	- Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. - Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement	Déductibilité du revenu imposable des sommes dans la limite suivante : 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS) ou 10% du PASS
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • exonération d'IR, • PS sur les revenus de placement,	Barème progressif IR ou possibilité d'opter pour PFL à 7,5% (après abattement de 10%) PS au taux de 9,1%
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 2 Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 3 • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de remplacement.	Barème progressif IR Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) PS au taux de 9,1%
Fiscalité en cas de sortie anticipée	Exonération de l'IR, PS à 17,2% Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital	Exonération totale (IR et PS) Cas de sortie anticipée possible pour capitaux <2 000€ : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) PS au taux de 9,1%
Fiscalité en cas de décès	- Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) - Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€	Les rentes versées au conjoint et les rentes temporaires éducation versées aux enfants mineurs de l'assuré, qu'elles soient versées au décès de l'assuré survenant pendant ou après la période de constitution de l'épargne retraite, ne sont pas soumises aux droits de succession (non application du 757 B), ni au prélèvement prévu à l'article 990I du CGI. Les rentes versées à un bénéficiaire qui n'est ni le conjoint, ni un enfant de l'assuré, sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500 €. Exonération du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI sous certaines conditions (versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans). La fiscalité 757B/990I s'applique en fonction de la date de versement des primes par l'assuré (avant ou après les 70 ans de l'assuré).

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RTVG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le contrat Madelin

	PER individuel assurance	Madelin
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	- Les travailleurs non-salariés relevant de la catégorie des BIC, c'est-à-dire les exploitants individuels, les associés de certaines sociétés de personnes (SNC, SCS, société en participation), l'associé d'EURL ; - Les professions libérales dont les bénéfices sont imposés dans la catégorie des BNC et les associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes et dont les revenus relèvent des BNC ; - Certains dirigeants d'entreprise, lorsqu'ils relèvent du régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés non agricoles et perçoivent un revenu imposable conformément à l'article 62 du CGI ; - Les conjoints collaborateurs mentionnés au RCS, au RM ainsi que les conjoints des associés d'EURL, qui exercent effectivement une activité au sein de l'entreprise, sans être rémunérés ; - Les personnes ayant exercé une activité non salariée non agricole, et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse peuvent adhérer à un contrat groupe « loi Madelin ».
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite
Composition et alimentation du contrat	Compartiment 1 : - Versements volontaires de cotisations - Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), - Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; - Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER Compartiment 2 : versements «épargne salariale» : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement : - des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), - des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. Compartiment 3 : versements par transfert : - des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, - des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER.	Versements individuels de l'adhérent (avec un caractère régulier dans leur montant et leur périodicité)
Garanties	- Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite - Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). - Garanties complémentaires : selon contrat	- Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite - Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). - Garanties complémentaires : selon contrat
Modes de gestion	Au moins 2 modes de gestion proposés : - Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite 1 mode de gestion alternatif	Pas d'obligation en la matière, le contrat peut être en euros ou multi-support.
Modalités de liquidation à l'échéance	Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné) Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rente de faible montant)	- Sortie en Rente - Sortie en Capital à 100% si rente de faible montant
Modalités de sortie anticipée	Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation	Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation

	PER individuel assurance	Madelin
	- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire - Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS - Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS - Situation de surendettement de l'adhérent du PER - Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant)	- Cessation d'activité non salariée à la suite un jugement de liquidation judiciaire - Invalidité de l'adhérent au contrat - Décès du conjoint de l'adhérent au contrat ou de son partenaire de PACS - Situation de surendettement de l'adhérent du contrat
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers un autre contrat Madelin jusqu'au 30/09/2020 Possible vers le compartiment 1 d'un PER
Fiscalité à l'entrée	- Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. - Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement	Depuis le 01/01/2004 déductibilité des cotisations versées au titre de la retraite dans la limite du plafond ci-dessous. Plafond : 10 % de la fraction du bénéfice imposable (retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale « PASS* ») + 15 % sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 PASS* et 8 PASS*. Ou 10 % du montant annuel du PASS, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • exonération d'IR, • PS sur les revenus de placement,	Pour les rentes uniques de faible montant : Barème progressif IR – RVTG (après abattement de 10%) ou possibilité d'opter pour PFL à 7,5% PS au taux de 9,1%
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 2 Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 3 • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de remplacement.	Rente Viagère à Titre Gratuit + PS au taux de 10,10%
Fiscalité en cas de sortie anticipée	Exonération de l'IR, PS à 17,2% Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital	Exonération d'IR
Fiscalité en cas de décès	- Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) - Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€	- Décès avant 70 ans : Exonération fiscale - Décès après 70 ans : Exonération des droits de succession sauf pour les primes supérieures à 30 500€ versées après les 70 ans

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RVTG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)

	PER individuel assurance	PERCO
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	Salariés d'entreprise souscriptrice
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Plan d'épargne retraite collectif dans lequel les sommes investies sont bloquées jusqu'au départ à la retraite (sauf cas limitatifs prévus par la réglementation)
Composition et alimentation du contrat	Compartiment 1 : • Versements volontaires de cotisations • Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), • Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; • Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER Compartiment 2 : versements «épargne salariale» : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement : • des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), • des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. Compartiment 3 : versements par transfert : • des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, • des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER.	Pour le salarié • Sommes issues de l'intéressement • Sommes issues de la participation • Sommes issues du transfert d'autres plans d'épargne salariale • Droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) • En l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 par an • Versements volontaires • Abondement de l'employeur Le Perco peut être alimenté par des versements complémentaires de l'entreprise, appelés abondements. L'abondement ne peut pas dépasser 3 fois le versé, ni être supérieur à un certain plafonds (6 581,76 € en 2020).
Garanties	• Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat	• Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès en phase de liquidation en rente : réversion des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de rente (si choix de l'option réversion) • Garanties complémentaires : selon contrat
Modes de gestion	Au moins 2 modes de gestion proposés : • Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite • 1 mode de gestion alternatif	Au moins trois supports d'investissement présentant des orientations de gestion différentes
Modalité de liquidation à l'échéance	Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné) Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rente de faible montant)	• Sortie en Rente • Sortie en Capital (totale ou fractionnée) • Sortie en rente et capital
Modalités de sortie anticipée	• Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS • Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PER • Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant)	• Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins • Invalidité de l'assuré • Décès du conjoint ou du partenaire de PACS • Surendettement • Acquisition de la résidence principale Remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers le compartiment 2 d'un PER

	PER individuel assurance	PERCO
Fiscalité à l'entrée	- Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. - Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement	- Exonération d'IR des sommes issues de la participation, de l'intéressement et d'abondement, et, selon la taille de l'entreprise, cotisations sociales entre 9,7% et 20% - Versements volontaires non déductibles du revenu imposable L'éventuel abondement de l'employeur ainsi que la monétisation de jours de congés (dans la limite de 10 jours/an) au sein du dispositif sont aussi exonérés d'impôt sur le revenu
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> - barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), - exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> - taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), - PS sur les revenus de placements. Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> - exonération d'IR, - exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> - taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), - PS sur les revenus de placements. Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> - exonération d'IR, - exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> - exonération d'IR, - PS sur les revenus de placement,	Exonération d'IR Plus-value soumise aux PS à 17,2%
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles - Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). - PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. - PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 2 Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. - PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 3 - Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). - PS sur les revenus de remplacement.	Rente Viagère à Titre Onéreux (abattement variable en fonction de l'âge) / Plus-value soumise à l'IR et aux PS au taux de 17,2%
Fiscalité en cas de sortie anticipée	Exonération de l'IR, PS à 17,2% Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital	exonération d'IR Plus-value soumise aux PS à 17,2%
Fiscalité en cas de décès	- Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) - Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€	- Décès en phase d'épargne : soumis aux droits de succession - Décès en phase de rente : soumis à l'IR avec abattement de 10% et PS à 9,1%

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RTVG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PER individuel) et différences entre le PER individuel et le contrat « Article 83 »

	PER assurance individuel	Article 83
Personne visée	Particuliers et professionnels non-salariés (TNS)	Salariés d'entreprise souscriptrice
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite composé de 3 compartiments	Contrat de retraite supplémentaire à caractère collectif mis en place par l'entreprise auquel le salarié est affilié à titre obligatoire s'il appartient à la catégorie objectivement définie
Composition et alimentation du contrat	Compartiment 1 : • Versements volontaires de cotisations • Transfert de droits individuels issus des contrats ou plans suivants : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers), • Transfert des droits issus de versements individuels facultatifs effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise; • Transfert des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER Compartiment 2 : versements «épargne salariale» : droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise par transfert uniquement : • des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), • des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER. Compartiment 3 : versements par transfert : • des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise, • des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER.	• Cotisations obligatoires de l'entreprise et éventuellement du salarié • Versements volontaires facultatifs du salarié • Droits inscrits sur un compte épargne temps
Garanties	• Garantie en cas de vie à l'échéance : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital et/ou capital fractionné au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès avant ou après l'échéance prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente, (rente viagère ou rente temporaire d'éducation). • Garanties complémentaires : selon contrat	• Garantie en cas de vie à l'échéance : Constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite • Garantie en cas de décès en phase d'épargne : versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de capital ou de rente • Garantie en cas de décès en phase de liquidation : réversion des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de capital ou rente (si choix de l'option réversion) Il peut exister des options comme les annuités garanties
Modes de gestion	Au moins 2 modes de gestion proposés: • Par défaut : Gestion horizon pour sécuriser progressivement l'épargne accumulée à l'approche de la retraite • 1 mode de gestion alternatif	Plusieurs mode de gestion peuvent être proposés mais le produit peut aussi être en euros ou en points
Modalité de liquidation à l'échéance	Au choix de l'adhérent : sortie en rente et / ou capital (total ou fractionné) Sauf pour le compartiment 3 qui devra obligatoirement être liquidé sous forme de rente (à l'exception des rente de faible montant)	• Sortie en Rente • Sortie en Capital 100% : rente de faible montant
Modalités de sortie anticipée	• Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'adhérent du PER, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS • Décès du conjoint de l'adhérent du PER ou de son partenaire de PACS • Situation de surendettement de l'adhérent du PER • Acquisition de la résidence principale (sauf pour le compartiment 3, le cas échéant)	• Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins • Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire • Invalidité de l'assuré • Décès du conjoint ou du partenaire de PACS • Surendettement
Transferts individuels	Possible vers un autre PER : les sommes sont transférées vers le même compartiment sur le PER extérieur.	Possible vers le compartiment 1 d'un PER pour les versements facultatifs

	PER assurance individuel	Article 83
		Possible vers le compartiment 3 d'un PER pour les versement obligatoire
Fiscalité à l'entrée	- Déductibilité du revenu imposable des versements volontaires de l'adhérent dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le (PASS) de l'année précédente, 10 % du PASS de l'année précédente. - Possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité qui s'applique par versement	- Cotisations d'entreprise exonérées de l'IR : plafond de 8% de la rémunération annuelle, plafonnée à 8 PASS; CSG/CRDS à 9,7% - Versements volontaires déductibles de l'IR : soit plafond de 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS), soit 10% du PASS
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en capital	Compartiment 1 Versements catégorie déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8% (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. Versements catégorie non déductibles <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements. Compartiment 2 <u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • exonération d'IR, • PS sur les revenus de placement,	Pour les rentes uniques de faible montant : Barème progressif IR avec abattement 10% ou, sur option, PFL au taux de 7,5% avec abattement 10%
Fiscalité en cas de sortie à l'échéance en rente	Compartiment 1 Versements enregistrés dans la catégorie déductibles • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Versements enregistrés dans la catégorie non déductibles Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 2 Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO Compartiment 3 • Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de remplacement.	Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement 10%) PS au taux de 10,1%
Fiscalité en cas de sortie anticipée	Exonération de l'IR, PS à 17,2% Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital	exonération d'IR
Fiscalité en cas de décès	- Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire (exonération sous certaines conditions) - Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€	Les rentes versées au conjoint et les rentes temporaires éducation versées aux enfants mineurs de l'assuré, qu'elles soient versées au décès de l'assuré survenant pendant ou après la période de constitution de l'épargne retraite, ne sont pas soumises aux droits de succession (non application du 757 B), ni au prélèvement prévu à l'article 990I du CGI. Les rentes versées à un bénéficiaire qui n'est ni le conjoint, ni un enfant de l'assuré, sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500 €. Exonération du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI sous certaines conditions (versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans). La fiscalité 757B/990I s'applique en fonction de la date de versement des primes par l'assuré (avant ou après les 70 ans de l'assuré).

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux/ RVTO : rente viagère à titre onéreux/ RTVG : rente viagère à titre gratuit / PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale/PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire